

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE

n° CS-03- 3160-DICTE-234MI-PM

Nouméa, le 11 JUIL 2003

## RAPPORT

à  
Monsieur le président de l'assemblée  
de la province Sud  
\*\*\*\*\*

- Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Affaire : - Dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage sur le lot n° 25 du morcellement DAVER, commune de DUMBEA.
- Réf : - Arrêté n° 5-2003/PS du 3 janvier 2003 (mise en demeure de régulariser l'exploitation d'une activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage).
- P. J : - projet d'arrêté de suppression.

### 1. HISTORIQUE

#### 1.1 Mise en demeure

Par arrêté visé en référence, Monsieur CASSOU PEROUDE Auguste a été mis en demeure, sous un délai de 3 mois, de régulariser l'exploitation de l'activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage qu'il exerce sur le lot n° 25 du morcellement DAVER, commune de DUMBEA.

Cet arrêté a été pris suite à la proposition de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2002 élaborée après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- une lettre en date du 8 juin 2001 de l'exploitant déclarant ne pas être mesure de régulariser cette activité et envisageant de procéder à une opération d'enlèvement de carcasses.
- un rapport de la police municipale de la commune de DUMBEA datant du 3 novembre 2001 constatant la présence de 64 épaves sur le site et aucune évolution de la situation (reçu le 31 mai 2002).

#### 1.2 Réponse de l'exploitant

Par lettre en date du 28 mars 2003, Monsieur CASSOU PEROUDE Auguste propose un programme d'intervention visant :

- a) à la mise en décharge, sous six mois, d'environ 40% des véhicules entreposés en collaboration avec la société AUTOCHOC,
- b) à stocker et inventorier sur une partie du terrain, sous un délai de deux ans, 60% des véhicules afin de les commercialiser soit comme véhicules entiers soit sous forme de pièces détachées.

## 2. ANALYSE DE LA SITUATION

Le programme établi par Monsieur CASSOU PEROUDE Auguste et sa lettre du 8 juin 2001 démontrent clairement qu'il compte poursuivre l'exploitation de son activité sur un délai minimal de deux ans sans faire les démarches nécessaires pour l'obtention de l'autorisation requise par les articles 2 et 3 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 3. PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que soit ordonné par voie d'arrêté la suppression, à l'issue d'un délai de six mois, de l'activité qu'exploite Monsieur CASSOU PEROUDE Auguste sur le lot n° 25 du morcellement DAVER, commune de DUMBEA.

Tel est le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

*L'inspecteur des installations classées*

*Philippe MARY*

